

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-SACD-0002

Approbation des modifications au

Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autorégulation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF par l'Autorité;

Vu le dépôt par la CSF, le 18 décembre 2013, d'un projet de modification du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur le comité de discipline »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement sur le comité de discipline, lesquelles constituent des modifications d'ordre administratif au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution et des OAR;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

Approuve les modifications au *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière* intégrées dans une version refondue de ce règlement, dont le texte apparaît en annexe à la présente décision.

Fait à Québec, le 4 février 2014

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2014-SACD-0003

Approbation des modifications au

Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autoréglementation au sens du titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés des marchés financiers (l' « Autorité ») sur la CSF à ce titre ;

Vu l'élaboration du Plan de supervision de la CSF par l'Autorité;

Vu le dépôt par la CSF, le 18 décembre 2013, d'un projet de modification du *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement intérieur »);

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF qui prévoit les procédures d'examen et d'approbation des modifications de règles ;

Vu la nature des modifications proposées au Règlement intérieur, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 74 de la LAMF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du Règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité ;

Vu la recommandation de la Direction de la distribution et des OAR;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution :

Approuve les modifications au *Règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière* intégrées dans une version refondue de ce règlement, dont le texte apparaît en annexe à la présente décision.

Fait à Québec, le 4 février 2014.

Eric Stevenson

Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés, L.R.Q., c. A-33.2 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée par l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué par l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline, nommé par la Chambre conformément à l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

SECTION II

NOMINATION DES MEMBRES

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :

1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature;

2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs;

3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline;

4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat;

6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-9.2, r. 13, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, R.R.Q., c. D-9.2, r. 14.

4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.

6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

7. La durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans, à moins que le conseil d'administration n'indique une durée moindre. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs découlant de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.

10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.

12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.

18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.

19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.

20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes;

2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement;

3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription;

4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête;

5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger;

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION V

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.



ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié(e) et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions (art. 124 de *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à démissionner si je ne satisfais plus aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20__.

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Administrateur » : un membre du conseil d'administration;

« Administrateur élu » : un membre du conseil d'administration élu par les membres en vertu de l'article 289 de la Loi, incluant celui élu par l'assemblée générale des membres en vertu de l'article 291 de la Loi;

« Administrateur indépendant » : un membre du conseil d'administration nommé par le ministre en vertu de l'article 290 de la Loi et respectant les critères prévus à l'article 40.1 du présent Règlement;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière;

« Conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre;

« Loi » : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2);

« Membre » : un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective de personnes, un planificateur financier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études dûment autorisé à agir par l'Autorité;

« Ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

« Président » : le président du conseil d'administration;

« Président et chef de la direction » : le chef de la direction de la Chambre nommé en vertu de l'article 303.1 de la Loi;

« Publications officielles de la Chambre » : le magazine publié par la Chambre et son site Web;

« Politique sur les élections » : la Politique sur la tenue des élections au sein du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière;

« Séance » : une séance du conseil d'administration;

« Secrétaire » : le secrétaire de la Chambre nommé en vertu de l'article 309 de la Loi;

« Syndic » : le syndic de la Chambre nommé en vertu de l'article 327 de la Loi;

« Vice-président » : l'un ou l'autre des vice-présidents du conseil d'administration.

SECTION II ASSEMBLÉE DES MEMBRES

2. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil d'administration dans les 180 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

3. Le conseil d'administration peut surseoir, pour des circonstances exceptionnelles, à la tenue d'une assemblée générale annuelle.

4. Une assemblée générale annuelle a pour but d'informer les membres des enjeux concernant la Chambre et des autres sujets déterminés par cette dernière et, lorsque jugé à propos, d'obtenir leur avis à cet égard. Cette assemblée a également pour but d'élire un administrateur conformément à l'article 291 de la Loi, de recevoir les états financiers et d'obtenir l'approbation des membres sur les règlements qui, en vertu de la Loi, le requièrent.

5. L'assemblée générale est composée des personnes suivantes, telles qu'elles sont identifiables le jour de la tenue de l'assemblée :

- a) les administrateurs élus conformément à la Loi;
- b) les membres du bureau de direction de chacune des sections de la Chambre élus conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière;
- c) les délégués élus au sein des sections conformément au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière, et ce, selon les nombres maximaux suivants :
 - i) Abitibi-Est : 5
 - ii) Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles : 5
 - iii) Beauce-Amiante : 5
 - iv) Drummond-Arthabaska : 5
 - v) Duplessis : 5
 - vi) Estrie : 10
 - vii) Grande-Mauricie : 10
 - viii) Haute-Yamaska : 5
 - ix) Lanaudière : 10
 - x) Laurentides : 10
 - xi) Laval : 10
 - xii) Manicouagan : 5
 - xiii) Montréal : 30
 - xiv) Outaouais : 10
 - xv) Québec : 20
 - xvi) Richelieu-Longueuil : 20
 - xvii) Rivière-du-Loup : 5
 - xviii) Rouyn-Noranda : 5
 - xix) Saguenay-Lac-Saint-Jean : 10
 - xx) Sud-Ouest du Québec : 5

6. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle est donné aux personnes visées à l'article 5, au moins 30 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Cet avis peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l'une des publications officielles de la Chambre.

7. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un ordre du jour.

L'avis de convocation doit aussi indiquer l'obligation de tout participant, le jour de l'assemblée, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée.

8. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou le fait qu'une personne visée à l'article 5 ne l'ait pas reçu, n'invalide pas l'assemblée, ni une résolution adoptée ou une procédure accomplie lors de cette assemblée.

9. Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d'une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

10. Le quorum d'une assemblée est fixé à 100 membres.

L'assemblée peut valablement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

11. Les assemblées sont présidées par le président ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et décide des questions de procédures non prévues au présent Règlement.

12. Le secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, agit comme secrétaire de l'assemblée.

13. *Abrogé.*

14. Toute assemblée ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

15. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents à l'assemblée.

16. Chaque membre visé à l'article 5 et présent à l'assemblée a droit de parole et a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

17. Tout vote est pris à main levée, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins dix membres. Toutefois, le vote relatif à l'élection de

l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret conformément aux modalités prévues à la Politique sur les élections.

18. Lors de toute assemblée, le conseil d'administration peut admettre toute personne à titre d'observateur.

Les administrateurs nommés par le ministre conformément à la Loi sont admis d'office à toute assemblée. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions, ni du droit de vote.

19. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur résolution du conseil d'administration, pour toutes fins qu'il juge utiles, et tenue en tout temps et à tout endroit au Québec, pourvu qu'un avis en soit donné conformément aux dispositions de l'article 6, au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

Une telle assemblée peut également être convoquée par résolution à cet effet provenant d'une majorité des bureaux de direction d'une section, telle que définie au Règlement sur les sections de la Chambre de la sécurité financière.

20. Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées extraordinaires.

SECTION III ADMINISTRATEURS ÉLUS

21. La durée du mandat des administrateurs élus est de trois ans à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale dont le mandat est d'un an. Les administrateurs élus ne peuvent cumuler plus de trois mandats consécutifs.

22. À l'exception de l'élection de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui se tient le jour de l'assemblée générale, les élections des administrateurs se tiennent à la date déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette résolution prévoit également l'heure de la clôture du scrutin.

Le vote peut être tenu par un moyen informatique ou électronique. Les conditions et modalités relatives à la mise en candidature, au vote informatique ou électronique et au dépouillement de l'élection sont celles prévues à la Politique sur les élections.

23. Le secrétaire agit comme président de scrutin. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le bon déroulement du scrutin.

24. Les postes à pourvoir sont mis en élection selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque l'élection se tient en **2014** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des deux administrateurs suivants :
 - 1) le premier est élu parmi les représentants de courtier en plans de bourses d'études;

- 2) le second est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.
- b) Lorsque l'élection se tient en **2015** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des quatre administrateurs suivants :
- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants qui sont planificateurs financiers;
 - 4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.
- c) Lorsque l'élection se tient en **2016** et à tous les trois ans par la suite, il y a élection des quatre administrateurs suivants :
- 1) le premier est élu parmi les représentants en assurance de personnes;
 - 2) le deuxième est élu parmi les représentants de courtier en épargne collective;
 - 3) le troisième est élu parmi les représentants en assurance collective;
 - 4) le quatrième est élu parmi les membres de l'assemblée générale visés par les paragraphes b) et c) de l'article 5.

25. Pour être éligible à une élection, un candidat doit, depuis au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, être dûment autorisé à agir par l'Autorité et être un représentant visé à l'article 289 de la Loi.

De plus, le candidat ne doit pas :

- a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;
- b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- c) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- d) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.

26. *Abrogé.*

27. *Abrogé.*

28. *Abrogé.*

29. *Abrogé.*

30. *Abrogé.*

31. Seuls peuvent voter les représentants visés à l'article 289 de la Loi qui étaient dûment autorisés à agir par l'Autorité, le 60^e jour avant la date du scrutin.

31.1 Les élections sont tenues conformément aux autres règles prévues à la Politique sur les élections.

32. *Abrogé.*

33. *Abrogé.*

34. *Abrogé.*

35. *Abrogé.*

36. *Abrogé.*

37. *Abrogé.*

38. *Abrogé.*

39. *Abrogé.*

40. Les administrateurs élus entrent en fonction le jour précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou au plus tard 30 jours suivant le dépouillement du vote, à l'exception de l'administrateur élu par les membres de l'assemblée générale qui entre en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle.

SECTION IV ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

40.1 Pour être qualifié d'administrateur indépendant au sens de l'article 290 de la Loi, un membre du conseil d'administration doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) ne pas être, ou avoir été, employé de la Chambre;
- b) ne pas avoir été administrateur élu de la Chambre;
- c) ne pas avoir été membre de la Chambre au cours des dix années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- d) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du

courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière au cours des cinq années précédant sa nomination à titre d'administrateur;

- e) ne pas avoir occupé un emploi ou une charge à l'Autorité des marchés financiers ou au ministère des Finances au cours des trois années précédant sa nomination à titre d'administrateur;
- f) les membres de sa famille immédiate ne doivent pas avoir œuvré dans l'industrie de l'assurance de personnes, de l'assurance collective, du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études et de la planification financière ou à la Chambre au cours des trois années précédant sa nomination. Est un membre de la famille immédiate de cet administrateur, son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère, son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- g) ne pas avoir fourni de services à la Chambre au cours d'une année précédant sa nomination à titre d'administrateur.

En outre, l'administrateur indépendant ne doit pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles d'influencer la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Toute vacance au poste d'administrateur est comblée, conformément à la Loi.

Constitue notamment une vacance le fait qu'un administrateur :

- a) s'absente, sans motif jugé valable par le conseil d'administration, d'au moins deux séances pour lesquelles il a été dûment convoqué au cours de toute période de 12 mois;
- b) remette sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou démissionne pendant une séance;
- c) décède ou devienne inhabile;
- d) cesse, lorsqu'il est élu, d'être un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité. Toutefois, si un administrateur élu cesse temporairement d'être autorisé à exercer à l'occasion d'un changement d'emploi et souhaite continuer de siéger à titre d'administrateur, il devra soumettre, par écrit, les motifs et les circonstances de sa situation au conseil d'administration qui décidera de considérer ou non son poste vacant. Toutefois, l'administrateur ne pourra voter tant qu'il ne sera pas dûment autorisé à agir à titre de représentant. Dans le cas où l'administrateur est le président, celui-ci perd son droit de présider la séance. Cependant, la période au cours de laquelle l'administrateur cesse temporairement d'être autorisé à exercer ne devra pas excéder trois mois et, après ce délai, son poste sera considéré vacant ;

- e) fasse cession de ses biens ou soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3);
- f) fasse l'objet d'un régime de protection du majeur;
- g) fasse, lorsqu'il est élu, l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité ou d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de la Chambre ou d'un autre organisme d'autoréglementation ou par un conseil de discipline d'un ordre professionnel;
- h) soit déclaré ou se reconnaisse coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- i) fasse l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.
- j) cesse, lorsqu'il est administrateur indépendant, de satisfaire aux conditions prévues à l'article 40.1.

42. Un acte posé par le conseil d'administration ou par l'un de ses administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination du conseil d'administration ou de cet administrateur ou en raison de son inhabilité.

43. Les administrateurs ont droit à une allocation de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, selon la Politique relative aux allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

44. Les administrateurs sont soumis au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre. À cette fin, chaque administrateur nouvellement élu ou réélu doit signer l'engagement solennel prévu à l'annexe 1 de ce règlement avant le début de la première séance à laquelle il assiste et le remettre au secrétaire.

45. Un administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de son poste, dénoncer cette situation à la Chambre, s'abstenir de voter sur toute question la concernant et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote s'y rapportant.

N'est pas considéré en conflit d'intérêts un administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il serait impliqué.

SECTION VI

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent. Les séances sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président.

Une séance extraordinaire peut aussi être convoquée à la demande écrite de trois administrateurs.

47. Toute convocation d'une séance doit être faite par écrit, y compris par tout moyen électronique, au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et adressée aux administrateurs, à la dernière adresse déclarée au secrétaire par ceux-ci.

Malgré ce qui précède, le président peut, en cas d'urgence, convoquer une séance dans un délai de 24 heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre l'administrateur d'après les informations qu'il a fournies au secrétaire.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance.

48. La présence d'un administrateur à une séance couvre le défaut d'avis quant à celui-ci sauf si, à la première occasion, il soulève expressément ce défaut. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les administrateurs y consentent ou si tous les administrateurs absents de la séance en ratifient la tenue par la suite.

49. Les séances se tiennent au siège de la Chambre ou en tout autre endroit, au Québec, que le président ou le conseil d'administration détermine.

Les administrateurs doivent être présents aux séances. Sur autorisation du président, ils peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance, laquelle est réputée avoir été tenue à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

50. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs.

51. Les séances sont présidées par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à leur défaut, par le deuxième vice-président. En cas de défaut du président et des deux vice-présidents, les administrateurs présents à une séance désignent parmi eux celui qui la préside.

Le secrétaire agit comme secrétaire de la séance. Il peut être remplacé par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

52. Le président de la séance veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport. Le président de la séance peut, s'il le juge opportun, demander aux administrateurs de désigner un autre administrateur pour l'assister dans la conduite d'une séance.

Le président de la séance décide des questions de procédure non prévues au présent Règlement.

53. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

54. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la séance a une voix prépondérante.

Le vote peut également se faire au scrutin secret à la demande d'un administrateur. Le secrétaire et une autre personne que désigne le conseil d'administration, ou deux autres personnes ainsi désignées, agissent alors à titre de scrutateurs. À moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de la séance qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité quelconque ou n'a pas été adoptée, constate, sauf preuve à l'effet contraire, l'adoption ou le rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées.

55. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration au cours de laquelle elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

56. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une séance. Une telle résolution peut être signée par les administrateurs sur des documents séparés, l'ensemble des documents signés étant alors réputé ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

57. Outre les administrateurs, seuls le président et chef de la direction et le secrétaire sont admis à assister à une séance du conseil d'administration. Toutefois, les membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre, ses employés, de même que toute personne dont la présence est justifiée, de façon ponctuelle, dans l'intérêt de la Chambre, peuvent être autorisés par le président de la séance ou du conseil d'administration à assister à une partie de la séance.

58. Qu'il y ait quorum ou non, une séance peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des administrateurs présents, et cette séance peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

59. Le procès-verbal d'une séance est adopté au commencement de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'approbation à une séance ultérieure. Chaque procès-verbal est signé par le président de la séance concernée ainsi que par le secrétaire.

SECTION VII DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix un président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour être admissible au poste de président, l'administrateur élu doit, sauf circonstances exceptionnelles, avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur.

61. Les administrateurs doivent, à la première séance suivant les élections, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire à la majorité des voix, un premier vice-président parmi les administrateurs élus, sauf circonstances exceptionnelles, et un deuxième vice-président parmi les administrateurs.

62. La durée du mandat du président est de un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le mandat du président ne peut être renouvelé que deux fois, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La durée du mandat des vice-présidents est de un an ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le mandat des vice-présidents peut être renouvelé.

63. Toute vacance au poste de président ou de vice-président est comblée conformément à la Loi.

Constituent notamment une vacance, les situations énumérées à l'article 41.

64. Outre les fonctions prévues à l'article 52, le président exerce les responsabilités et pouvoirs que lui assigne le conseil d'administration. À cette fin, il doit notamment :

- a) assurer un lien entre le conseil d'administration et le président et chef de la direction;
- b) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les membres;
- c) établir et maintenir des relations harmonieuses avec les 20 sections de la Chambre.

65. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le premier vice-président en exerce les fonctions et en cas de leur absence ou de leur incapacité d'agir, le deuxième vice-président exerce les fonctions du président.

66. Le conseil d'administration nomme un président et chef de la direction. Sous réserve des dispositions spécifiques au présent Règlement, le président et chef de la direction est responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. Il doit entre autres :

- a) agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- b) diriger et contrôler les activités et ressources de la Chambre de façon efficace et dans le respect des objectifs de la Chambre;
- c) embaucher le personnel de la Chambre selon le plan d'effectifs qu'il établit selon le budget adopté par le conseil d'administration et les normes établies par la

Politique sur les normes et barèmes de rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel de la Chambre de la sécurité financière.

- d) diriger et évaluer le personnel de la Chambre;
- e) prévoir, en cas d'absence ou d'impossibilité, un plan pour que soient assumées par d'autres ressources les responsabilités qui lui sont dévolues par le présent Règlement;
- f) s'assurer que la Chambre transmette les rapports et autres documents requis par la Loi ou les règlements;
- g) exécuter les mandats confiés par le conseil d'administration.

67. Le conseil d'administration nomme un secrétaire et peut désigner une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire a la garde des livres, registres, documents et archives de la Chambre. Il agit comme secrétaire des séances du conseil d'administration. Le secrétaire doit, notamment, transmettre aux administrateurs l'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour d'une séance. Il doit rédiger et conserver les procès-verbaux des séances et les documents que les administrateurs peuvent lui confier.

Le secrétaire doit, en outre, exercer toutes autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ou le président.

68. La signature du président et chef de la direction ou du secrétaire donne force et autorité à tout document pouvant être attribué à la Chambre.

Dans la mesure autorisée par la Loi et sous réserve des dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut confier le pouvoir de signer tout document à tout autre employé de la Chambre, selon les modalités déterminées aux politiques de la Chambre.

68.1 Le conseil d'administration peut destituer le président et chef de la direction ou le syndic avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution du président et chef de la direction ou du syndic, le conseil d'administration doit aviser la personne concernée par écrit au moins 30 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

La résolution de destitution doit faire état des motifs de la destitution. La décision du conseil d'administration est transmise sans délai au président et chef de la direction ou au syndic.

69. Si un administrateur, un membre de comité, un dirigeant ou un employé est poursuivi en justice pour un acte qu'il a fait ou omis de faire, de bonne foi, dans

l'exercice de ses fonctions, la Chambre prend fait et cause pour cette personne ou assume les frais de la défense et acquitte, le cas échéant, le montant de toute condamnation rendue contre cette personne en conséquence de cet acte, sauf si le recours en justice a été intenté par la Chambre et qu'elle a eu gain de cause.

SECTION VIII COMITÉS

70. Le conseil d'administration peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du statut, du mandat, de la composition, des modalités, des règles de fonctionnement et, le cas échéant, de la durée du mandat tel que prévu dans la Politique sur les comités de la Chambre de la sécurité financière.

Malgré le premier alinéa, les comités permanents de la Chambre sont le comité de gouvernance, le comité de vigie réglementaire, le comité de la formation et du développement professionnel, le comité de vérification et finances et le comité de nomination.

SECTION IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

71. L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

72. La Chambre doit, chaque année, faire vérifier ses livres et comptes par un auditeur externe. Après l'adoption des états financiers par le conseil d'administration, elle dépose ceux-ci ainsi que le rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2).

73. La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités.

SECTION X AFFAIRES BANCAIRES, POUVOIRS D'EMPRUNT ET PLACEMENTS

74. Sous réserve des limites imposées par la Loi, le conseil d'administration peut, notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

75. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts en argent sur le crédit de la Chambre;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Chambre et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Chambre, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie;

- d) hypothéquer les immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Chambre, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Chambre.

76. Sous réserve de dispositions spécifiques du présent Règlement, le conseil d'administration peut définir, par résolution, les politiques prévoyant les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- a) d'effectuer des dépôts d'argent;
- b) d'effectuer des placements;
- c) de contracter des emprunts;
- d) de confier la garde de titres ou de valeurs.

La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés dans le présent article à l'un de ses administrateurs, au président et chef de la direction, au secrétaire ou à tout autre employé.

77. Conformément aux politiques de la Chambre, les fonds de la Chambre peuvent être déposés dans une compagnie d'assurance de personnes, dans une société de fiducie, dans une coopérative de services financiers, dans une banque à charte du Canada, soit dans un certificat de dépôt ou dans des fonds d'investissement incluant, à titre d'exemple, le marché monétaire ou des fonds distincts d'assureurs.

SECTION XI MODIFICATIONS

78. L'adoption du Règlement intérieur ou une modification qui lui est apportée doit être adoptée à la majorité.

Une proposition visant à modifier le présent Règlement intérieur doit être soumise à l'avance.

79. Un règlement de la Chambre non soumis à l'approbation de ses membres, du gouvernement, du ministre ou de l'Autorité doit, suivant son adoption par le conseil d'administration, faire l'objet d'une publication dans l'une des publications officielles de la Chambre.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

80. *Abrogé.*

81. Le mandat des administrateurs élus en 2011 parmi les représentants en assurance de personnes de la région C, les représentants de courtier en épargne collective de la région C et les représentants de courtier en plans d'études de bourses est prolongé d'un an, soit jusqu'aux élections devant se tenir en 2014.

81.1. Le poste d'administrateur élu parmi les représentants en assurance de personnes de la région C et le poste d'administrateur élu parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région C sont abolis à compter des élections devant se tenir en 2014.

81.2. Le mandat des administrateurs élus en 2012 parmi les représentants en assurance de personnes de la région A et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région A se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2015.

81.3. Le mandat des administrateurs élus en 2013 parmi les représentants en assurance de personnes de la région B et parmi les représentants de courtier en épargne collective de la région B se poursuit jusqu'aux élections devant se tenir en 2016.

SECTION XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Le présent Règlement entre en vigueur à la date indiquée à l'avis de mise en vigueur publié par la Chambre, soit le 17 février 2012, et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.